

## **Politique d'engagement actionnarial**

### **Contexte et objectifs**

Conformément aux articles 321-132 à 321-134 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Auxense Gestion rend compte dans ce document de l'application de sa **politique de vote au titre de l'année 2023**.

La transposition en droit français le 28/11/2019 de la directive européenne « droit des actionnaires » renforce les obligations en la matière en introduisant la notion de politique d'engagement actionnarial.

Cela se traduit par la nécessité d'aborder les points suivants pour les sociétés détenues :

- 1) Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure de capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise
- 2) Dialogue avec les sociétés détenues
- 3) Exercice des droits de vote
- 4) Coopération avec les autres actionnaires
- 5) Communication avec les parties prenantes pertinentes
- 6) Prévention et gestion des conflits d'intérêt réels ou potentiels

En raison de sa spécialisation en multigestion, Auxense Gestion n'investit pas directement en actions mais en OPC (Organismes de Placement Collectifs). Ainsi, Auxense Gestion n'est pas concernée par les nouvelles obligations de même que cela limite sensiblement les cas d'exercice des droits de vote. En effet, les fonds communs de placements n'ouvrent pas droit au vote. Seules les Sicav, constituées d'actions, peuvent faire l'objet d'un vote lors des assemblées. Surtout, la réglementation vise dans les faits les actions détenues en direct afin de juger de l'implication des sociétés de gestion de portefeuille dans les résolutions présentées en assemblées par les sociétés dans lesquelles elles investissent.

### **Critères de sélection**

AUXENSE GESTION participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heures et selon les critères (alternatifs) énumérés ci-dessous :

- critère du seuil d'encours : détenir une ligne de 500.000 € minimum
- critère du seuil de détention : minimum 5% du capital de l'OPC

Ces critères ont été déterminés par le gérant de façon à ce qu'AUXENSE GESTION prenne position sur les projets de résolutions présentées par les sociétés dans lesquelles les fonds détiennent une position significative. En effet, c'est alors que des résolutions défavorables seraient susceptibles d'avoir un réel impact et c'est également dans ce cas qu'AUXENSE GESTION pourrait peser sur l'adoption ou non de telles résolutions.

### **Exercice des droits de vote**

Les droits de vote attachés aux titres de sociétés sont en général exercés par le gérant de l'OPCVM. Celui-ci participe aux assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille en y étant représenté ou en votant par correspondance.

## **Politique générale de vote**

La politique générale de vote consiste à émettre un avis négatif sur les résolutions manifestement trop défavorables aux actionnaires minoritaires. Il est à noter toutefois que dans la cadre de la gestion collective, les modifications défavorables à l'actionnaire s'accompagnent d'une information spécifique de l'actionnaire et de la capacité de sortir sans frais de l'OPCVM concerné.

Pour le vote des résolutions portant sur :

- une modification des statuts ;
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation des organes sociaux ;
- les conventions dites réglementées ;
- la désignation des contrôleurs légaux ;

AUXENSE GESTION exerce ses droits de vote en tenant compte des recommandations déontologiques émises par l'Association Française de Gestion financière (AFG). Il en est de même pour ce qui est de déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

## **Contrôles**

- Permanent de niveau 1 par les gérants.
- Permanent de niveau 2 par le RCCI.
- Périodiques par le délégué.

Ainsi, le RCCI s'assure régulièrement que la société respecte les engagements pris dans le document politique de vote et en cas de manquements, leur motivation.

## **Bilan de l'exercice 2023**

En dépit de ses démarches, la société de gestion n'a pas eu connaissance de la tenue d'assemblée et n'a donc pas exercé de droits de vote en 2023.

## **Perspectives**

Incontestablement, rien n'est fait pour faciliter le vote aux assemblées des SICAV. Les convocations sont parfois publiées dans la presse mais encore faut-il en avoir connaissance et nous ne recevons pas d'information de notre dépositaire sur le sujet.

Il convient toutefois de préciser que l'assemblée d'une SICAV est le plus souvent sans commune mesure avec celle d'une société cotée quant à l'impact éventuel des résolutions. En tout état de cause, nous serions informés de toute modification notable apportée à une SICAV ou à son compartiment.